

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1861.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice, pour les exercices
1860 et 1861.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Quelques allocations du budget du Département de la Justice, pour 1860, n'ont pas suffi à couvrir les dépenses de cet exercice, et, d'autre part, quelques dépenses arriérées, relatives à des exercices antérieures à 1860 et dont les budgets sont clos, rendent nécessaire la demande des crédits supplémentaires qui font l'objet du projet de loi que le Roi nous a chargés de présenter à la Législature et par lequel une somme de quatre-vingt-onze mille francs (fr. 91,000) vous est demandée pour répondre aux exigences du service.

Par l'art. 1^{er} du projet, il est demandé :

1^o Une somme de fr. 11,000 »
pour solder les dépenses rentrant sous la dénomination de : *matériel de l'administration centrale* (art. 3 des budgets), et qui se composent de toutes les charges qu'entraîne l'entretien de l'hôtel et des bureaux rue de la Régence et rue du Nord ; l'achat et l'entretien des meubles et ameublement des appartements et dépendances affectées à l'habitation du Ministre et de sa famille ; l'alimentation de 73 foyers ; l'éclairage de l'hôtel et, enfin, les fournitures de bureau proprement dites : papiers, imprimés, etc., etc., ainsi que l'entretien d'une bibliothèque centrale.

Les provisions de bois et de charbon de terre et l'éclairage entraînent une dépense moyenne de près de 10,000 francs, sans y comprendre l'achat et l'entretien des poêles et fournaux, ainsi que des lampes, etc.

L'entretien de la bibliothèque, achat de livres et reliure, entraîne

A reporter 11,000 »

Report. fr. 11,000 »

une dépense moyenne de 4,000 francs, et ce n'est pas avec les 12,000 francs, qui forment la différence entre 14,000 francs et 26,000 francs, chiffre de l'allocation, qu'il est possible de couvrir les dépenses d'entretien et d'ameublement de l'hôtel et de ses dépendances, ainsi que les fournitures de bureau, proprement dites, tels que papiers, registres, impressions, etc., etc.

Si des économies ne peuvent être réalisées en 1861 et 1862, je me propose de demander au budget de 1863, que le chiffre de l'allocation *pour matériel* soit porté à 30,000 francs, et alors il sera encore de près de 8,000 francs en dessous du chiffre le moins élevé de l'allocation de chacun des cinq autres Départements.

2° Une somme de 240 »

est demandée pour pouvoir indemniser les quatre préposés à la conduite des voitures cellulaires, pour transport de détenus, des dépenses extraordinaires qu'ils ont eu à supporter par suite des nombreux transports de détenus vers la prison cellulaire de Louvain, dont l'ouverture a eu lieu en 1860.

3° L'allocation portée au budget de 1860 pour l'impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires est de 150,000 francs.

Ce chiffre a été dépassé d'environ 24,000 »

par suite de l'augmentation des volumes de ces publications comparées à celles des années précédentes qui absorbaient le crédit annuel de 150,000 francs.

De là la demande du crédit supplémentaire de 24,000 francs.

4° Enfin une dernière somme de 8,117 43

est nécessaire pour solder quelques travaux complémentaires exécutés à la prison cellulaire de Louvain.

L'art. 2 du projet de loi est relatif aux crédits supplémentaires que, tous les ans, il y a lieu de demander pour les dépenses concernant les exercices dont les budgets sont clos.

Pour la liquidation de ces dépenses, il manque une somme évaluée à fr. 47,642-57 et à rattacher au budget de 1864, sous un chap. XII, nouveau, art. 64 à 72.

ART. 64. Par suite des motifs et explications fournis déjà, ils reste dû pour *matériel de l'administration centrale*, années 1859 et antérieures une somme de 5,025 25

pour ameublement et entretien de l'hôtel.

ART. 65. Tous les ans, quelques *frais de justice* n'ont pu être payés ou régularisés avant la clôture des budgets. Il est demandé de ce chef une allocation de 400 »

pour les frais de 1859 et années antérieures.

ART. 66. Les frais d'entretien des indigents belges, dont le

A reporter fr. 46,782 68

Report. fr. 46,782 68

domicile de secours reste inconnu ou qui sont étrangers au royaume, sont toujours considérables, et de ce chef il est demandé une somme de 30,000 »

pour remboursement aux communes et aux institutions des avances faites par elles.

ART. 67. Pour pouvoir rembourser à la pharmacie centrale de l'armée, par ordonnance de paiement au profit du Trésor, quelques fournitures faites aux écoles de réforme, en 1859, il est demandé une allocation de 338 75

ART. 68. Cet article a pour objet, le paiement d'une fourniture de charbon faite, en 1859, à la prison de Louvain, et s'élevant à 72 »

ART. 69. Pour pouvoir rembourser au Trésor, le montant des fournitures faites, en 1859, pour le service des travaux dans les prisons, pour l'habillement des gardiens, il est demandé, par l'art. 69, une somme de 7,034 52

ART. 70. Pour travaux exécutés, en 1859, dans les prisons d'arrêt de Furnes et de Huy, il reste dû une somme de 1,823 88

ART. 71. Enfin, pour indemnités et honoraires dus à deux architectes, pour services rendus, en 1859, il reste dû une somme de 217 99

Au surplus, pour ne pas devoir laisser en souffrance les dépenses arriérées dont les titres seront produits d'ici à l'époque de l'année 1862, où de nouveaux crédits supplémentaires devront, sans doute, être demandés, il est porté sous l'art :

ART. 72. Une allocation de 4,733 38

ce qui porte au chiffre de. fr. 91,000 »

le montant des crédits supplémentaires demandés par le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

Quant aux voies et moyens nécessaires pour couvrir le total des crédits demandés (91,000 francs), il ne sera pas difficile de les trouver, puisqu'il est resté à annuler, à la clôture du budget de la justice, pour l'exercice 1859, une somme d'au de là de 990,000 francs.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1860, fixé par la loi du 27 décembre 1859 (*Moniteur*, n° 563), est augmenté :

1° D'une somme de onze mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. I, art. 3 : *Matériel de l'administration centrale*, ci fr. 11,000 »

2° D'une somme de deux cent quarante francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. IV, art. 17 : *Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires*, ci 240 »

3° D'une somme de vingt-quatre mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. VI, art. 19 : *Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires*, ci 24,000 »

4° D'une somme de huit mille cent dix-sept francs quarante-trois centimes, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 53 : *Prison centrale cellulaire à Louvain*, ci 8,117 45

ART. 2.

Le budget des dépenses du Département de la Justice, pour l'exercice 1861, fixé par la loi du

A reporter . . fr. 45,357 45

Report. . . . fr. 43,587 45
 13 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 198), est augmenté d'une somme de quarante-sept mille six cent quarante-deux francs cinquante-sept centimes (fr. 47,642-57), destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1859 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chap. XIII, nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 64. Matériel, année 1859 et antérieures. 3,023 25

§ 2. FRAIS DE JUSTICE.

ART. 65. Frais de justice criminelle, année 1859 et antérieures. 400 „

§ 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 66. Frais d'entretien, de transport, en 1859 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers à la Belgique 50,000 „

ART. 67. Ecoles de réforme de Ruysselede, etc. 555 75

§ 4. PRISONS.

ART. 68. Entretien des détenus, en 1859. 72 „

ART. 69. Frais d'habillement des gardiens, en 1859 7,034 52

ART. 70. Entretien et amélioration des prisons, en 1859 1,823 88

ART. 71. Honoraires et indemnités de route des architectes, en 1859 217 90

§ 5. DÉPENSES DIVERSES.

ART. 72. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1859 4,733 38

Total. fr. 91,000 „

ART. 3.

Les allocations, qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à quatre-vingt-onze mille francs (91,000 francs), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1860 et 1861.

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 20 mars 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

